

Égalité Fraternité DEPARTEMENT DE L'ORNE

VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police Municipale n° 177_2025

Affecte de l'office Mufficipale II 177_2023

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue Croix de Son, rue Jules Chaplain

Réf: VV/PM-BS/177 2025

Le Maire de Mortagne au Perche,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- Vu les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- Vu l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.
- Considérant qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la société « Réseaux Environnement » afin d'intervenir sur l'ensemble des réseaux Télécom, électrique et eau potable, rue Croix de Son, rue Jules Chaplain et ainsi procéder à la réfection des canalisations et vannes, au niveau de ce même carrefour, le mercredi 17 septembre 2025 et ce de 09h à 18h.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombrements, et préserver l'ordre public,

-ARRÊTÉ-

Article 1 - La présente demande est accordée à la société « Réseaux Environnement » afin d'intervenir sur l'ensemble des réseaux Télécom, électrique et eau potable, rue Croix de Son, rue Jules Chaplain et ainsi procéder à la réfection des canalisations et vannes, au niveau de ce même carrefour, le mercredi 17 septembre 2025 et ce de 09h à 18h, sous réserve de respecter les articles suivants :

Article 2 – Le stationnement sera totalement interdit sur le parking du cimetière « Notre Dame », ainsi que rue Jules Chaplain (juste la partie basse, au plus prés du carrefour), le mercredi 17 septembre 2025 à partir de 09h jusqu'à la fin de l'intervention,

<u>Article 3</u> – La circulation sera totalement interdite, rue Jules Chaplain, le mercredi 17 septembre 2025 entre 09h et 18h. Seuls les riverains seront autorisés à remonter cette voie afin de ressortir rue des Déportés.

<u>Article 4</u> - La signalisation, les interdictions, les éventuelles déviations au droit et aux abords du chantier seront à la charge des intervenants. Elles seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées et enlevées à la fin de chaque intervention par les entreprises intervenantes.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Si les interventions perdurent sur plusieurs jours, le chantier devra être signalé lumineusement lors de l'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'informer les riverains de la gêne occasionnée.

Article 5 - Rappel des prescriptions émises, par la municipalité de Mortagne au Perche :

- -<u>Sur trottoirs</u>: Les découpes seront droites et soignées, sur la totalité de la largeur de celui-ci. Les joints seront fermés à l'émulsion.
- <u>Sur chaussée</u>: Les découpes seront droites et soignées, sur la largeur de la fouille (carré ou rectangle). Si la fouille fait plus de la moitié de la voie, toute la largeur de la route sera refaite de la largeur de la fouille.
- <u>Le remblai de tranchée</u>: Terrassement et évacuation des déblais, remblaiement en grave 0/31.5 par couche de 20 cm, compactage et enfin enrobé à chaud sur 4 cm.

Les revêtements seront identiques à ceux existants.

Article 6 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des entreprises intervenantes.

Article 8 - Toutes infractions au présent arrêté, pourront faire l'objet d'une verbalisation.

<u>Article 9</u> - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agrée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 10 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

<u>Article 11</u> - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le service de la Police Municipale, les Services les entreprises intervenantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 15/09/2025 Le Maire

Virginie VALTIER